

CONDITIONS GENERALES PRESTATIONS OCTIME

Les présentes conditions générales (les « **Conditions Générales** ») s'appliquent entre la société OCTIME, Société par Actions Simplifiée au capital de 6 232 700 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro 750 594 780, dont le siège social est situé à BIRON (64300) au 2 allée de l'Innovation (ci-après dénommée le « **Prestataire** ») et le client professionnel (ci-après le « **Client** »), ayant accepté la proposition commerciale dénommée "Présentation de notre offre de services" ou le devis du Prestataire (ci-après désignés l'« **Offre commerciale** ») qui intègre les présentes Conditions Générales par référence et avec lesquelles ils forment un tout indivisible.

PREAMBULE

Le Prestataire développe et commercialise un Progiciel de planification et de gestion des temps. En accompagnement de la mise en place du Progiciel ou au cours de son utilisation, le Client peut, selon son choix, bénéficier du service de diverses Prestations réalisées par le Prestataire.

Le Client déclare que préalablement à l'acceptation de l'Offre commerciale, il a bénéficié de toutes les informations et conseils nécessaires afin d'apprécier l'adéquation des Prestations commandées à ses besoins propres. À cette fin, le Client peut, préalablement à l'acceptation du Contrat, demander au Prestataire toute information complémentaire, à défaut de quoi, le Client reconnaît avoir été suffisamment informé. Le Client s'engage également à fournir au Prestataire toute information nécessaire à la bonne exécution des Prestations.

CONDITIONS COMMUNES AUX PRESTATIONS

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Les termes débutant par une majuscule, utilisés au singulier ou au pluriel, auront la signification qui leur est donnée ci-après. Cette signification ne vaut que pour la lecture des Conditions Générales.

Offre commerciale : désigne le devis ou le document commercial et technique dénommé "Présentation de notre offre de services" rédigés par le Prestataire et soumis à acceptation du Client.

Contrat : désigne l'ensemble contractuel composé des documents suivants, indiqués dans un ordre de priorité décroissant :

- Offre commerciale ;
- Conditions Générales ;
- Annexe aux contrats et conditions générales OCTIME sur la protection des données à caractère personnel.

En cas de contradiction entre ces différents documents, le document de niveau supérieur prévaudra pour l'obligation en cause.

Données : désigne les informations (dont les données personnelles, telles que définies par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016), hébergées dans le cadre du Service ou saisies dans la Solution ou stockées sur le portail RH. Les Données chargées par le Client ou ses Utilisateurs sont strictement liées à son activité professionnelle.

Paramétrages réglementaires standards : désignent l'ensemble des règles (i.e. programmes informatiques) élaborées par le Prestataire suivant son interprétation du Code du travail ou de la convention collective applicable au Client. Ces règles sont un ensemble de programmes présentés dans un document nommé « **Audit du réglementaire** » fourni, en début de phase projet, par le Prestataire au Client.

Paramétrages réglementaires spécifiques : désignent l'ensemble des règles (i.e. programmes informatiques) élaborées par le Prestataire pour le Client et sur instructions de ce dernier, ces règles sont un ensemble de programmes dont le fonctionnement est détaillé dans un document nommé « **Dossier de spécification réglementaire** » soumis, in fine, à validation du Client.

Partie : désigne le Prestataire ou le Client.

Parties : désigne le Prestataire et le Client.

Prestation : désigne les prestations servies par le Prestataire au Client qui y souscrit dans le cadre de la mise en œuvre ou de l'utilisation du Service ou de la Solution.

Progiciel : désigne la solution informatique de planification et de gestion des temps éditée par le Prestataire.

Service : désigne le Progiciel mis à disposition du Client, soit en mode SaaS (Software as a Service) dans le cadre du Service Octime Liberty ; soit en mode licence et hébergé par le Prestataire.

Solution : désigne le Progiciel installé sur le serveur propriété du Client.

Serveur : désigne dans le cadre d'un Service en mode SaaS, le Serveur sur lequel est hébergé l'appliquatif mis à disposition du Client et dans le cadre d'un Service en mode On-Premise, le Serveur présent dans l'infrastructure informatique du Client sur lequel est installé le Service.

Utilisateur : désigne la personne placée sous la responsabilité du Client (salarié, agent, etc.) et bénéficiant d'un accès au Progiciel, utilisé sous forme de Service ou de Solution, en vertu de l'offre souscrite par le Client.

Utilisateur référent : désigne un membre du personnel du Client, ayant suivi un cycle complet de formation administrateur délivré par les techniciens du Prestataire ou par des techniciens de partenaires certifiés, ou ayant été certifié pour avoir suivi un cycle complet de formation administrateur proposée par l'Académie digitale OCTIME.

Apprenant : désigne un utilisateur placé sous la responsabilité du Client (salarié, agent, etc.) et participant aux formations organisées par le Prestataire.

ARTICLE 2 – OBJET ET ACCEPTATION DU CONTRAT

2.1 Les Conditions Générales ont pour objet de préciser les termes et conditions selon lesquels le Prestataire, éditeur de progiciels, sert au Client les prestations dans le cadre de la mise en œuvre ou de l'utilisation du Progiciel, sous forme de Service ou de Solution.

2.2 Les Conditions générales sont applicables à l'ensemble des Prestations servies par le Prestataire au Client. Certaines des Prestations servies par le Prestataire ayant des particularités de service, celles-ci sont détaillées pour ce qu'elles ont de particularités, dans la partie intitulée « CONDITIONS PARTICULIERES A CERTAINES PRESTATIONS ».

2.3 Le Client est réputé avoir pris connaissance du Contrat tel que défini à l'article 1 et l'avoir dûment accepté sans réserve lors de la signature de la proposition commerciale ou du devis faisant référence aux Conditions Générales. Toute modification des Conditions Générales devra faire l'objet d'une notification particulière au Client indiquant les modifications effectuées ainsi que la date d'entrée en vigueur des nouvelles Conditions Générales venant se substituer aux Conditions Générales en vigueur. Le Client conservera la possibilité d'opter pour une application immédiate ou de les refuser. Son refus devra faire l'objet d'une notification écrite à l'attention du Prestataire prenant la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

2.4 Toute modification ou altération portée sur la partie préimprimée du Contrat est réputée nulle et non avenue.

2.5 Dans le cas où le Client se serait doté de conditions générales d'achat, celui-ci déclare renoncer à s'en prévaloir et les considérer inopposables au Prestataire, même si celui-ci en a eu ou en aura connaissance, notamment dans le cadre de l'édition - par le Client - d'un bon de commande.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR et DUREE

Le Contrat entre en vigueur à la date de signature de l'Offre commerciale par le Client et demeurera en vigueur jusqu'à ce que la ou les Prestations souscrites par le Client aient été exécutées et payées.

ARTICLE 4 – COMMANDE ET SERVICE DES PRESTATIONS

Les Prestations peuvent être servies au Client par le Prestataire :

- soit, dans le cadre de la mise à disposition du Progiciel (sous forme de Service ou de Solution), dans ce cas les prestations sont commandées en même temps que le Service ou la Solution et sont servies au Client selon la procédure standard exposée par le Prestataire dans sa proposition commerciale ;
- soit en cours d'utilisation du Service ou de la Solution, sur demande du Client ou proposition du Prestataire et donnera lieu dans ce cas, à l'établissement d'un devis.

ARTICLE 5 – MODALITES DE REALISATION DES PRESTATIONS

Les Prestations proposées par le Prestataire sont, sauf cas particulier (par exemple : prestation de formation), réalisées à distance par télé-intervention. Dans le cas où le Client souhaite que des Prestations réalisées en standard par télé-intervention soient réalisées sur site, les conséquences de ces conditions particulières de service seront prises en compte dans l'établissement du devis correspondant (par exemple : les frais de déplacement et de séjour du technicien réalisant la prestation seront à la charge du Client).

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES DES PRESTATIONS SERVICES

6.1 Le prix des Prestations est mentionné sur l'Offre commerciale.

6.2 Les Prestations seront facturées à prestations rendues ou en fin de mois selon les modalités convenues avec le Client.

6.2.1 Cas particulier des prestations de formation. S'agissant des formations servies dans le cadre de l'ACADEMIE DIGITALE OCTIME et nonobstant ce qui précède, les formations souscrites sous forme d'abonnement seront facturées à terme à échoir dans les conditions mentionnées à l'Offre commerciale rédigée par le Prestataire, (et au plus tard au 01/01 de l'année n+1 pour les clients souscrivant pour la première fois aux contrats de services d'Octime); les formations souscrites sous forme de pack seront facturées à l'ouverture de l'accès au Pack.

6.2.2 Dans le cas où une Prestation de formation, i.e. session, serait écourtée du fait du Client, le coût de celle-ci sera dû dans sa totalité.

6.3 Les factures seront réglées par le Client par virement au plus tard 30 (trente) jours après la date d'émission de la facture.

6.4 A l'occasion de la souscription au Progiciel, toute prestation non expressément prévue dans l'Offre commerciale, sera facturée par le Prestataire à ses prix publics en vigueur au jour de l'édition de l'Offre commerciale complémentaire.

6.5 Dans le cadre de la souscription au Progiciel, le Client souscrit à la prestation de gestion de projet et d'accompagnement qui lui permet sous forme d'un budget/quota-jours, de bénéficier d'une assistance à la maîtrise d'ouvrage (A.M.O.A) par un chef de projet du Prestataire. Ainsi, un projet ne peut être piloté si le budget correspondant souscrit par le Client est épuisé. Si ce crédit arrive à épuisement avant le terme du projet, il sera demandé au Client un accord financier pour reconduire un budget complémentaire. Si aucun crédit supplémentaire n'est accordé, le Prestataire puisera, avec accord du Client, dans une ligne budgétaire restante sur le projet. Si aucune ligne budgétaire ne le permet ou si aucun accord n'est trouvé, le pilotage du projet, et d'une manière plus générale, toute interaction avec les équipes du Prestataire sera interrompue jusqu'à acceptation d'un budget complémentaire.

6.6 En toute hypothèse et conformément aux dispositions du Code de commerce, tout retard de paiement entraîne le paiement par le Client :
- des pénalités de retard non libératoires calculées au taux annuel de 25 % du montant TTC du prix figurant sur ladite facture,

- de l'indemnité forfaitaire légale pour frais de recouvrement d'un montant de 40€,
- des frais supplémentaires qui seraient nécessaires au recouvrement de la créance.

Ces sommes seront automatiquement et de plein droit acquises au Prestataire, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

6.7 En cas de manquement par le Client à son obligation de payer le prix convenu et plus généralement de toutes sommes dues par le Client au titre du Contrat, et sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter à l'encontre du Client afin d'obtenir le versement tous dommages-intérêts et/ou l'indemnisation du préjudice subi.s du fait de ce manquement, le Prestataire se réserve le droit, 30 (trente) jours après réception par le Client d'une mise en demeure de payer, sous la forme recommandée, restée partiellement ou totalement infructueuse, de suspendre immédiatement l'exécution des Prestation en cours, jusqu'au paiement intégral des sommes dues ; et/ou de résilier de plein droit, conformément à l'article « Résiliation », le Contrat sans nécessité d'une nouvelle mise en demeure.

6.8 Les Parties conviennent qu'en cas de litige relatif aux sommes dont le Client est débiteur, celles-ci restent exigibles et que l'absence de règlement d'une facture arrivée à échéance entrainera l'exigibilité immédiate de toutes les factures dues par le Client au Prestataire y compris celles dont l'échéance ne serait pas dépassée.

6.9 Enfin, les frais d'impayés, suite à un rejet bancaire d'un règlement du Client, seront mis à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 – OBLIGATION DE COLLABORATION DES PARTIES

7.1 La bonne exécution du Contrat et le bon déroulement des Prestations nécessitent une collaboration active, permanente et de bonne foi du Client à l'égard du Prestataire.

Par conséquent, chacune des Parties s'engage à :

- s'impliquer activement dans l'exécution de ses obligations ;
- s'abstenir de tout comportement susceptible d'affecter et/ou d'entraver l'exécution des obligations par l'autre Partie ;
- se fournir mutuellement et à prendre connaissance, dans un délai suffisant, compatible avec le bon respect des délais convenus entre les Parties, toutes informations et documents nécessaires à l'exécution du Contrat ;
- s'alerter mutuellement, le plus vite possible, en cas de difficulté et à se concerter pour mettre en place la meilleure solution possible dans les meilleurs délais.

7.2 Le Prestataire se réserve le droit de résilier le Contrat dans les conditions définies à l'article « Résiliation », en cas de manquement par le Client à son obligation de collaboration dans ce cadre.

7.3 Les Parties devront se rencontrer aussi souvent que nécessaire pour veiller au bon déroulement du Contrat et plus particulièrement vérifier le bon déroulement des Prestations.

7.4 Il appartiendra notamment au Client de remettre au Prestataire l'ensemble des informations le concernant nécessaires à la réalisation des Prestations et faire connaître au Prestataire toutes les difficultés dont il pourrait avoir connaissance ou que sa connaissance de son domaine d'activité lui permet d'envisager, et ce au fur et à mesure de l'exécution des Prestations.

7.5 Par ailleurs, le Client s'engage à maintenir en place des Utilisateurs suffisamment compétents, qualifiés et formés pendant toute la durée d'exécution du Contrat.

ARTICLE 8 - DELAIS DE SERVICE DES PRESTATIONS

8.1 Les Prestations seront servies dans les délais figurant sur l'Offre commerciale.

8.2 Ces délais ne constituent pas des délais de rigueur et le Prestataire ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard du Client en cas de retard.

ARTICLE 9 – MODIFICATION ET/OU ANNULATION D'UNE PRESTATION

9.1 Le Client qui souhaite modifier une date d'exécution ou annuler une Prestation doit en avertir le Prestataire par l'intermédiaire de son interlocuteur habituel (Chef de projet ou commercial), ou le service planification du Prestataire par courrier électronique (planification@octime.com) ou en cas de modification, à l'adressée portée à la connaissance du Client par le Prestataire), au moins 15 (quinze) jours ouvrés avant la date planifiée pour la réalisation de la Prestation.

9.2 En cas de modification, d'annulation tardive ou d'impossibilité de réalisation d'une Prestation pour une cause exclusivement imputable au Client, à savoir par exemple :

- oubli de la session de formation par le Client alors que le formateur est dans les locaux du Client pour tenir la formation,
- adresse de site erronée,
- problème de connexion réseau,
- non-respect des prérequis de l'intervention (exemple : non-conformité des fichiers de données salariés avec le dossier de spécification de l'interface salarié rendant impossible la réalisation d'une reprise de données, etc...),
- décision unilatérale du Client d'écourter/de réduire la durée/le nombre des sessions de formation,
- etc...

autre le remboursement des frais éventuellement déjà engagés par le Prestataire sans possibilité d'annulation (par exemple : transport, hébergement...) ; le Client sera également débiteur aux profits du Prestataire d'une indemnité dont le montant sera déterminé selon les modalités ci-dessous et en fonction du délai dans lequel intervient l'évènement :

- moins de 15 (quinze) jours ouvrés avant la date prévue de la Prestation, le Client sera débiteur d'une indemnité forfaitaire égale à 30% du prix HT de la Prestation qui devait lui être facturée ;

- moins de 10 (dix) jours ouvrés avant la date prévue de la Prestation, le Client sera débiteur d'une indemnité forfaitaire égale à 50% du prix HT de la Prestation qui devait lui être facturée ;
- moins de 5 (cinq) jours ouvrés avant la date prévue de la Prestation, le Client sera débiteur d'une indemnité forfaitaire égale à 100% du prix HT de la Prestation qui devait lui être facturée.

9.3 Le Client devra s'acquitter du paiement de l'indemnité due dans les meilleurs délais et au plus tard dans les délais prévus à l'article « Conditions Financières des Prestations Services » ; faute de règlement, aucune nouvelle prestation ne pourra être programmée.

9.4 Cette indemnité ne sera pas due dans le cas où l'annulation ou le report intervient du fait de la perte de la certification QUALIOPI du Prestataire.

9.5 Il est précisé que cette somme étant due à titre d'indemnité, elle ne pourra faire l'objet d'un financement par des fonds publics ou paritaires, dans le cas où son versement interviendrait suite à un événement affectant la réalisation d'une prestation de formation.

CONDITIONS PARTICULIERES A CERTAINES PRESTATIONS

ARTICLE 10 - PRESTATION DE GESTION DE PROJET ET ACCOMPAGNEMENT

10.1 La maîtrise d'œuvre est assurée conjointement par le Client et le Prestataire, la maîtrise d'ouvrage du projet est assurée exclusivement par le Client, enfin, le rôle d'assistant à la maîtrise d'ouvrage est assuré par le Prestataire.

10.2 A titre d'exemple, dans le cadre de rôle de maître d'ouvrage, le Client pilote le projet, définit clairement ses besoins règlementaires, planifie et coordonne des actions, assure le lien entre le Prestataire et ses autres prestataires (ex : son éditeur paie...), recette et valide les livrables fournis par le Prestataire, assure la communication ainsi que la rédaction des procédures et supports internes.

10.3 Le rôle d'assistant au maître d'ouvrage est assuré par le Prestataire en ce sens qu'il, notamment, recueille le besoin, étudie la faisabilité technique du paramétrage demandé par le Client mais sans en assumer la conformité légale (que ce soit, règlementaire ou au regard des résultats attendus), conseille et assiste le Client sur l'orientation du projet, assiste le Client dans le cadre de réunions régulières avec ce dernier appelées « Comités de projet ». A ce titre, toute demande effectuée par le Client auprès du Chef de projet, entre deux comités de projet, seront traitées lors du comité de projet suivant.

10.4 Le rôle de maître d'œuvre sera assuré par le Prestataire. Par exemple, le Prestataire assurera l'installation du logiciel, réalisera les paramétrages définis par le Client et livrera les éléments règlementaires, il assurera également la formation applicative du groupe référent.

Le rôle de maître d'œuvre sera également assuré par le Client. Il aura, par exemple, en charge le recueil des horaires et des cycles de travail, l'intégration les Données (horaires, Données du « personnel » non récupérées par la reprise de Données), la vérification que le paramétrage fourni est conforme à ses attentes. Il assurera généralement un support de premier niveau à l'ensemble des Utilisateurs.

10.5 En conséquence, les Parties se doivent de fournir leurs meilleurs efforts afin de collaborer de façon active et pro-active dans ce cadre. En cas de manquement par le Client à son obligation de collaboration (par exemple, retards répétés du Client dans la livraison des tâches qu'il doit réaliser...), le Prestataire se réserve le droit, 30 (trente) jours après réception par le Client d'une mise en demeure de payer, sous la forme recommandée, restée partiellement ou totalement infructueuse, de suspendre immédiatement l'exécution des prestations en cours, jusqu'au paiement intégral des sommes dues ; et/ou de résilier de plein droit, conformément à l'article « Résiliation », le Contrat sans nécessité d'une nouvelle mise en demeure.

10.6 Dans le cas où les conditions de réussite du projet d'implémentation ne sont pas réunies (situation de blocage, détérioration des relations entre le Prestataire et le Client, difficulté de discussion...), le Prestataire pourra prononcer la résiliation unilatérale du projet, huit (8) jours après envoi d'une mise en demeure visant le présent alinéa. Les sommes versées par le Client demeurent acquises au Prestataire et ne seront pas soumises à restitution.

ARTICLE 11 – PRESTATION DE PARAMETRAGE REGLEMENTAIRE DU PROGICIEL

11.1 Le paramétrage règlementaire permet la configuration du Progiciel afin de correspondre au mieux aux besoins du Client. Le paramétrage du Progiciel a lieu lors de la phase projet et peut également être réalisé en cours d'utilisation du Progiciel et intervenir, par exemple, pour prendre en compte une évolution de la réglementation sociale applicable au Client ou adoptée volontairement par celui-ci.

11.2 Le paramétrage règlementaire du Progiciel peut prendre deux formes qui peuvent être alternatives et/ou cumulatives :

- le Paramétrage règlementaire standard du Progiciel. Ce paramétrage est exposé dans un dossier nommé Audit du réglementaire, regroupant des paramétrages et règles de calcul, élaborés en standard par le Prestataire au regard du Code du travail et/ou de la convention collective applicable au Client. Le Client prend alors connaissance des différents paramétrages possibles du Progiciel et détermine les paramétrages correspondants à sa pratique sociale ;
- le Paramétrage règlementaire spécifique du Progiciel. Ce paramétrage intervient dans le cas où les paramétrages soumis au Client via le dossier d'Audit du réglementaire ne correspondent pas à ses pratiques. Dans ce cas, le Prestataire élabore spécifiquement pour le Client et sous la direction et choix exclusifs de ce dernier des développements spécifiques qui seront reportés dans le dossier intitulé Dossier de Spécification Réglementaire et soumis à validation du Client.

11.3 Les paramétrages standards et/ou spécifiques, sont réalisés selon les choix et directives du Client, qui de ce fait, demeure seul responsable de la conformité des résultats obtenus au moyen du Progiciel.

11.4 Ainsi, le Prestataire ne peut être tenu pour responsable du non-respect par le Client du cadre légal réglementaire appliqué dans son établissement. De même, le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable par le Client ou ses Utilisateurs des résultats obtenus via le Progiciel ou de résultats non conformes aux résultats escomptés par le Client mais conformes aux documents Audit du Réglementaire et/ou du Dossier de

Spécifications Réglementaires. A ce titre, le Client garantit le Prestataire contre tout recours dirigé à son encontre par un Utilisateur, toute personne ou groupe.s de personnes présent.s ou représenté.s dans la structure du Client (par exemple : syndicat.s).

11.5 La prestation de paramétrage du Progiciel fait l'objet d'une recette par le Client, à la date fixée par le Prestataire et validée par le Client. Le Client dispose d'un délai de 30 (trente) jours pour tester le Service/la Solution, et adresser au Prestataire, par écrit, ses éventuelles réserves. Le Prestataire lèvera les réserves dans les meilleurs délais à compter de leur signalement. A défaut de réserve exprimée dans le délai imparti ou en cas de mise en exploitation du Progiciel par le Client, la prestation de personnalisation réglementaire est réputée acceptée.

11.6 Toute demande, par le Client, de modification/d'évolution du paramétrage réglementaire du Progiciel pourra nécessiter la réalisation d'une prestation d'analyse d'impact et de mise à jour du dossier réglementaire du Progiciel. Ces prestations induites feront l'objet d'un devis soumis à acceptation du Client. De même, l'évolution/modification du paramétrage réglementaire impactera la redevance due au titre de la maintenance du paramétrage réglementaire qui se verra majorée.

ARTICLE 12 – PRESTATION DE MISE EN ŒUVRE DES INTERFACES ENTRE LE PROGICIEL ET DES LOGICIELS TIERS

12.1 Le Client est seul responsable de l'obtention préalable, auprès des éditeurs tiers concernés (par exemple : éditeur du logiciel de paie), des droits et autorisations nécessaires à l'interfaçage desdits logiciels tiers avec le Progiciel.

12.2 A ce titre, le Client doit :

- s'enquérir auprès des éditeurs tiers de la conformité de leur.s logiciel.s avec le Progiciel ;
- effectuer les analyses sur la définition des contenus à échanger (notamment, interface paie et interface personnel) ;
- faire en sorte que les éditeurs concernés et le Prestataire puissent travailler à l'intégration technique. Est rappelé ici que la mise en place d'interfaces est un processus qui nécessite des travaux par le Prestataire mais également par les éditeurs des logiciels tiers, le périmètre d'intervention du Prestataire ne correspond qu'à la partie du Client. Il est très fortement recommandé au Client de prendre contact avec les éditeurs des logiciels tiers pour les éventuelles mises à jour de leur solution ou mise en œuvre de modules complémentaires qui seraient nécessaires au bon fonctionnement des interfaces.

12.3 Le Client est seul responsable de la sécurité des Données circulant entre le Progiciel et les logiciels tiers. Plus généralement, le Prestataire dégage toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du Progiciel ou de détérioration des Données, induit par un logiciel tiers avec lequel le Service/la Solution est interfacé.e.

ARTICLE 13 - PRESTATIONS DE FORMATION

13.1 Les Prestations de formation ont pour but d'aider à la prise en main des fonctionnalités du Progiciel. Elles sont réalisées, après validation du Client, sur demande de celui-ci ou proposition du Prestataire.

13.2 Le contenu et les objectifs des formations proposées par le Prestataire sont détaillés sur son catalogue de formations.

13.3 Les formations proposées par le Prestataire peuvent, au choix du Client et selon l'unité de formation considérée, prendre deux formes, soit la formation est animée par un formateur et peut se dérouler en présentiel ou en distanciel, soit la formation est suivie sous format digital par connexion de l'Apprenant sur une plateforme digitale dénommée l'« **ACADEMIE DIGITALE OCTIME** ».

13.4 Le choix des Apprenants incombe au Client, ce choix doit être réalisé avec une attention particulière et doit se porter sur des personnes familiarisées avec un environnement informatisé.

13.5 La formation animée par un formateur

13.5.1 La date de chaque session de formation est fixée par le Prestataire et validée avec le Client, les sessions de formation se tiendront à distance ou en présentiel dans les locaux du Client. Dans le cas de formation en présentiel, les frais de déplacement et de séjour du formateur sont à la charge du Client.

13.5.2 Afin d'assurer le maximum de confort et d'interactivité entre les Apprenants et le formateur, les sessions de formation organisées et animées par le Prestataire ou un de ses partenaires agréés, seront limitées à 6 (six) participants maximum par session. Dans le cas où, plus de 6 (six) participants assisteraient à une même session de formation (la feuille d'émargement faisant foi), une facturation supplémentaire de 150€ HT sera pratiquée par jour et par Apprenant supplémentaire.

13.6 La formation digitale

La formation digitale peut être souscrite par le Client, sous forme d'abonnement annuel ou sous forme de pack. Les deux formules sont dispensées par le Prestataire via la plateforme de l'ACADEMIE DIGITALE OCTIME.

Dans le cadre des formations digitales, le Prestataire concède au Client un droit d'accès personnel, temporaire non exclusif, non-transmissible et non-cessible à l'ACADEMIE DIGITALE OCTIME hébergée sur une plateforme de formation digitale.

13.6.1 La prestation de formation digitale souscrite sous forme de pack

13.6.1.1 La prestation de formation par pack donne accès à un nombre de packs non-fractionnables selon un nombre d'accès apprenant défini sur l'Offre commerciale, en fonction des produits de formation. Un accès apprenant correspond à un compte apprenant individuel et nominatif. Le nombre de pack est déterminé par le Client et mentionné à l'Offre commerciale.

13.6.1.2 La durée de cet accès est fonction du produit de formation digitale (SPOC : Small Private Online Course) choisie par le Client et est décomptée en mois civil (ci-après « **Durée d'accès** »). La durée de l'accès concédé est renseignée sur l'Offre commerciale établie par le Prestataire, ce que le Client reconnaît.

13.6.1.3 A l'issue de la Durée d'accès à l'ACADEMIE DIGITALE OCTIME, l'accès sera clôturé automatiquement, sans obligation pour le Prestataire d'avertir le Client, ce dernier devant veiller au respect du temps de disponibilité de son accès. La réouverture d'un accès après clôture est impossible, sauf à perdre l'historique des formations suivies par les Apprenants. Dans le cas où le Client souhaiterait la prolongation de son accès, il devra en avvertir le Prestataire, par courriel adressé à l'ACADEMIE DIGITALE OCTIME, au moins quinze (15) jours avant le terme de la Durée d'accès. Dans ce cas, le Prestataire établira un devis dont l'acceptation par le Client déclenchera la prolongation de la Durée d'accès.

13.6.2 La prestation de formation digitale souscrite sous forme d'abonnement

13.6.2.1 L'abonnement à la formation digitale donnera droit à un crédit d'accès apprenants déterminé par le Client et mentionné à l'Offre commerciale. Un accès apprenant correspond à un compte apprenant individuel et nominatif. Le crédit d'accès apprenant est à utiliser au cours de l'année civile. Tout accès apprenant non-utilisé au terme de l'année civile sera perdu.

13.6.2.2 La durée d'engagement à la formation digitale court jusqu'au 31 décembre de l'année N+1 (« N » étant entendu comme désignant l'année de souscription à la formation digitale). A l'issue de la durée d'engagement initial, l'abonnement se renouvellera tacitement par périodes successives d'une durée de 12 (douze) mois chacune. Chacune des Parties pourra renoncer au renouvellement de l'abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie sous réserve du respect d'un préavis de 3 (trois) mois avant le terme annuel.

13.6.2.3 La Durée d'accès apprenant est fonction du produit de formation digitale (SPOC (Small Privauté Online Course)) choisi par le Client et est décomptée en mois civil. La durée de l'accès apprenant concédé est renseignée sur l'Offre commerciale établie par le Prestataire.

13.6.3 Conditions communes aux deux types de formations digitales

13.6.3.1 Le Client devra désigner parmi ses apprenants, une ou plusieurs personnes qui auront le statut d'animateur (au nombre maximum d'un (1) par pack et deux (2) par abonnement). Les apprenants assortis du statut d'animateur superviseront la réalisation des sessions SPOC par les apprenants du Client et auront pour cela accès à leur progression ainsi qu'à leurs statistiques de réussite.

13.6.3.2 Pour permettre l'ouverture des accès apprenants, le Client devra porter à la connaissance du Prestataire les nom, prénom, adresse mail des personnes qu'il aura choisies pour suivre les formations digitales ainsi que leur statut (apprenant ou apprenant/animateur). Le renseignement de l'adresse mail des apprenants permettra l'envoi, par le Prestataire, du lien URL permettant la première connexion à l'espace formation.

13.6.3.3 A l'occasion de leur première connexion, les Apprenants devront définir leurs éléments d'identification (nom, prénom et mot de passe) leur permettant d'accéder à la formation digitale. Ces éléments d'identification sont strictement personnels et confidentiels.

13.6.3.4 Le Client sera responsable des agissements et propos tenus par ses Apprenants sur les forums mis à leur disposition dans le cadre de l'accès à la plateforme de formation digitale. En cas d'agissements contraires aux conditions générales d'utilisation, le Prestataire se réserve le droit de bloquer l'accès d'un Apprenant à la plateforme de formation digitale. Ainsi qu'en cas d'utilisation de cette dernière par le Client, ou ses Apprenants, de manière non-conforme, non-autorisée ou non-respectueuse des droits de propriété intellectuelle du Prestataire.

13.6.3.5 De même, le Prestataire, en sa qualité de modérateur du forum se réserve le droit de supprimer un message qu'il considérerait comme insultant, mensonger, ou inadapté.

13.6.3.6 Le Client s'assurera qu'aucune autre personne non autorisée n'a accès à la plateforme de formation digitale mise à disposition par le Prestataire. De manière générale, le Client assume la responsabilité de la sécurité des postes individuels d'accès à la plateforme de formation digitale. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance d'un accès non autorisé par une personne non habilitée, le Client en informe, sans délai, le Prestataire, par courriel doublé d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au siège du Prestataire.

13.7 Prise en charge du coût des prestations de formations par un organisme collecteur

13.7.1 Le Prestataire s'engage à être certifié QUALIOPI (agrément en qualité d'organisme de formation) au jour de l'édition de l'Offre commerciale et à ce titre, le Client a la possibilité de faire prendre en charge tout ou partie des frais de formation par l'OPCO, OPérateur de COmpétences (anciennement OPCA), dont il dépend. Toutefois, le Client doit s'assurer personnellement et préalablement, auprès de son OPCO de la prise en charge de ses frais de formation.

13.7.2 Dans le cas où le Client souhaite que le Prestataire facture la ou les formations directement à l'OPCO dont il dépend, le Client doit en manifester la volonté auprès du Prestataire qui en fera mention sur l'Offre commerciale accompagnée du nom de l'OPCO. Dans ce cas, le Prestataire facturera au Client 76 € HT par dossier de formation (un dossier de formation correspondant à une session de formation). Si après règlement de la session de formation par l'OPCO directement au Prestataire, il demeure un reliquat non pris en charge par celui-ci, le Prestataire en sollicitera le règlement auprès du Client sur production du justificatif.

ARTICLE 14 - PRESTATION ASSISTANCE PREMIUM

14.1 Cette prestation, apporte un service personnalisé intégrant un crédit horaire par tranche de 7 (sept) heures pour la réalisation de prestations téléphoniques d'assistance comme :

- d'assistance fonctionnelle : correction de saisies erronées (suppression matricules ou régularisations en masse, transcodage structure, poste ou matricule, modification d'horaires en masse) ;

- de purges de Données : purge de réinitialisation, reprise de soldes, purge des Données de base ;
- d'imports divers : import de régularisations, d'absences, d'horaires, de profils, mises à jour de Données personnelles ou des valideurs ;
- de paramétrages divers : création de profils de masse, paramétrage de circuits de validation, paramétrage du workflow pour un niveau spécifique, création de plusieurs formules avec un état, paramétrage nouvelle IP d'une badgeuse, reparamétrage de la gestion des mails suite à changement de serveur, modification d'interface personnel, modification de dépendances de niveau, changement de toute la structure, création d'alertes...
- d'ajustement du paramétrage réglementaire : analyse, développement ou livraison (hors avenant contrat de maintenance) ;
- d'ajustement du paramétrage de l'interface paie.

14.2 Le crédit horaire sera obligatoirement à utiliser dans les 12 (douze) mois à compter de l'acceptation de l'Offre commerciale ; il sera considéré comme épuisé à l'issue des 12 (douze) mois, sans possibilité de report sur la période suivante.

PROTECTION DES DONNEES ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations, les Parties sont soumises au respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles selon les modalités exposées à l'Annexe intitulée « Annexe aux contrat et Conditions Générales OCTIME sur la protection des données à caractère personnel ».

ARTICLE 16 - REVERSIBILITE

Dans le cadre de la cessation du Contrat pour quelque cause que ce soit, le Client pourra demander, au plus tard dans le mois suivant la cessation du Contrat, restitution de ses Données sous forme électronique, dont le format sera déterminé par le Prestataire. Cette restitution des Données se fera dans leur dernier état de sauvegarde à la date de la demande du Client. Cette prestation payante donnera lieu à l'établissement d'un devis dont le montant sera fixé en fonction du volume des Données à restituer.

ARTICLE 17 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET GARANTIES

17.1 Le Prestataire est et demeure seul titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs aux Prestations.

Le Prestataire conserve la propriété des méthodes, du savoir-faire et des outils préexistants, notamment logiciels, qui lui sont propres et qui lui ont servi à assurer les Prestations objets du présent Contrat et qu'il aurait inclus à titre onéreux ou gratuit au Service ou à la Solution.

17.2 Ainsi, chaque Partie conserve la propriété des droits de propriété intellectuelle lui appartenant préalablement à la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Le Prestataire est propriétaire des livrables issus des Prestations tels que les paramétrages, interfaces ainsi que des documents, études, produits et données réalisés ou fournis par le Prestataire dans le cadre du Contrat (ci-après les « Résultats »). Tous les droits afférents aux Résultats sont et restent acquis au Prestataire, le Contrat n'opérant aucune cession de droits de propriété au bénéfice du Client ni ne créant aucune copropriété entre ce dernier et le Prestataire sur les Résultats.

17.3 Le Prestataire concède au Client un droit d'utilisation personnel, non exclusif, non cessible et non transmissible des Résultats pour l'exploitation des Progiciels dans les conditions et limites fixées aux Conditions Générales de Licence d'utilisation du progiciel OCTIME ou un droit d'accès personnel, non exclusif, non cessible et non transmissible aux Résultats pour l'utilisation du Service en mode SaaS dans les conditions et limites fixées aux Conditions Générales d'abonnement au Service Octime Liberty séparées.

17.4 En conséquence, le Client s'interdit de mettre les Résultats à la disposition de tiers, directement ou indirectement, à titre onéreux ou gratuit, sous quelque forme que ce soit et pour quelque cause que ce soit.

GENERALITES

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE

18.1 Pour l'exécution de l'ensemble de ses obligations, et compte tenu de l'état de l'art en usage dans sa profession, le Prestataire qui s'engage à apporter tout le soin possible à l'exécution de ses obligations, est soumis à une obligation de moyens.

18.2 Le Prestataire s'engage à apporter tout le soin possible à l'exécution du contrat. A ce titre, le Prestataire assume une obligation de moyens dans l'exécution de ses obligations. Ainsi, la responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée par le Client que pour l'indemnisation des dommages directs et prévisibles découlant d'un manquement par le Prestataire à ses obligations contractuelles. A ce titre, les Parties déclarent que constituent des dommages indirects pour lesquels le Prestataire ne pourra être tenu responsable : perte d'exploitation, perte de bénéfice ou toute autre perte financière résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser le Progiciel par le Client, atteinte à l'image. Tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect et ne donne pas lieu en conséquence à indemnisation.

18.3 De convention expresse entre les Parties, dans l'hypothèse où la responsabilité du Prestataire serait engagée par suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du Contrat, ou pour toute autre cause de son fait, le montant de l'indemnisation globale et cumulée, toutes causes confondues, principal, intérêts et frais, à laquelle le Client pourrait prétendre, sera limitée au préjudice direct et prévisible subi par le Client sans pouvoir excéder un montant annuel, égal aux sommes payées par le Client au Prestataire, au titre des Prestations, au cours des 12 mois précédant l'événement à l'origine de la mise en cause de la responsabilité du Prestataire.

18.4 La responsabilité du Prestataire au titre des Contrat ne pourra être recherchée au-delà d'un an après la date à laquelle le fait générateur de cette responsabilité a été découvert ou aurait dû être découvert par le Client.

18.5 Les Parties déclarent que les limitations de responsabilité ci-dessus, continuent à s'appliquer en cas de cessation du Contrat et ce, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 19 - FORCE MAJEURE

19.1 Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les Conditions Générales découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

19.2 Hormis les cas généralement admis par les tribunaux, tels que : inondations, tempête, grève, confinement général ou partiel des populations, pandémie, constituant, de convention expresse, des cas de force majeure les blocages ou les dysfonctionnements des opérateurs de réseaux de télécommunications.

19.3 En présence d'un évènement de force majeure, la Partie empêchée devra informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter son obligation née du Contrat et s'en justifier auprès de celle-ci.

19.4 Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation sera suspendue le temps que la Partie empêchée ne subisse plus l'évènement de force majeure. Si cela est possible, la Partie empêchée devra faire son possible pour limiter la durée de la suspension. Dès la disparition de la cause de la suspension de ses obligations, la Partie empêchée avertira l'autre Partie, de la reprise de son obligation et fera tous ses efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de ses obligations contractuelles.

19.5 Si l'empêchement dû à la force majeure dépasse une durée de 120 (cent vingt) jours ou est définitif, le Contrat pourra être résilié de plein droit à l'initiative de l'une des parties moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation interviendra sans versement d'indemnité de part et d'autre ou restitution des sommes versées par le Client, lorsque la résiliation émane du Prestataire.

ARTICLE 20 – RESILIATION DU CONTRAT

20.1 Tout manquement de l'une ou l'autre des Parties aux obligations qu'elle assume au titre du présent Contrat entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit du Contrat, trente (30) jours après mise en demeure d'exécuter adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

20.2 Le Prestataire pourra résilier de plein droit le Contrat dans les cas suivants :

- non-paiement du prix des Prestations après réception d'une mise en demeure restée totalement ou partiellement infructueuse (article « Conditions financières ») ;
- absence de collaboration du Client avec les équipes du Prestataire, à l'occasion de la phase projet (article « Obligation de collaboration ») ;

et ce, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts que le Prestataire pourrait demander.

20.3 Le Prestataire conservera l'intégralité des sommes déjà versées par le Client, sans que ce dernier puisse prétendre à un quelconque remboursement.

20.4 Dans le cas où la résiliation est consécutive à un manquement du Client, celui-ci sera redevable envers le Prestataire, outre les sommes éventuellement non réglées à la date de la résiliation et sans préjudice de tous autres dommages et intérêts que le Prestataire pourrait demander, d'une indemnité égale, le cas échéant, au montant des Prestations restant à facturer jusqu'au terme du Contrat.

ARTICLE 21 – DECLARATIONS RELATIVES AU PERSONNEL DU PRESTATAIRE

21.1 En vertu de l'autorité hiérarchique et disciplinaire qu'exerce le Prestataire, à titre exclusif sur son personnel, celui-ci restera placé sous son contrôle effectif durant la complète exécution des Prestations ; le Client n'ayant, par voie de conséquence, aucune autorité hiérarchique sur le personnel du Prestataire et/ou les sous-traitants du Prestataire. Réciproquement, le Prestataire n'aura aucune autorité hiérarchique sur le personnel du Client et/ou les sous-traitants du Client.

21.2 En cas d'intervention dans les locaux du Client, le Prestataire s'engage à respecter les obligations en matière d'hygiène et de sécurité dont le Client lui communiquera la teneur, sous réserve que son personnel se voit accorder une protection identique à celle qu'accordée aux employés du Prestataire.

21.3 Le Prestataire certifie être en conformité avec les dispositions légales et réglementaires dont le respect lui incombe en matière de droit du travail et de la législation sociale.

ARTICLE 22 – CESSION

22.1 Le Client consent de manière anticipée, en application de l'article 1216, al. 2 du Code civil, au Prestataire l'autorisation de céder à un tiers, tout ou partie des droits et obligations résultant des Conditions Générales. Cette cession pourra se faire au profit de toute personne, société ou groupe de sociétés. La cession produira ses effets à l'égard du cédé (Client), suite à notification qui lui en sera faite ou lorsque celui-ci en prendra acte. Le cédé déclare que le cédant (le Prestataire) sera libéré de ses obligations et ne pourra être solidairement tenu, avec le cessionnaire, de l'exécution du Contrat.

22.2 Les Parties conviennent que la notification de la cession, faite au cédé, pourra être réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un courriel adressé au contact identifié chez le Client.

22.3 Compte tenu de la personnalisation du Proiciel selon les besoins et pratiques réglementaires du Client, la cession de tout ou partie du Contrat par le Client et notamment du compte ouvert à son nom, la revente ou la location de tout ou partie du Service/de la Solution par le Client, sont strictement interdits, sauf accord préalable et express du Prestataire.

ARTICLE 23 - CONFIDENTIALITE

23.1 Le Contrat, toutes les informations communiquées par une Partie à l'autre Partie en exécution du Contrat, toutes les Données, tous les livrables et/ou tout le savoir-faire, couverts ou non par les lois de propriété intellectuelle, quelle qu'en soient la forme et la nature (commerciale, industrielle, technique, financière, etc...), communiqués par une Partie (le « **Titulaire** ») à l'autre Partie (le « **Destinataire** »), ou dont elles auraient connaissance lors de l'exécution du ou des Prestations, y compris les termes du Contrat, seront considérées comme confidentielles (ci-après les « **Informations Confidentielles** »).

23.2 Ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles les informations (i) qui étaient en possession du Destinataire avant leur divulgation par le Titulaire sans qu'une telle possession ne résulte directement ou indirectement de la divulgation non autorisée de ces informations par un tiers, (ii) qui font partie du domaine public à la date de souscription du Contrat ou qui tomberaient dans le domaine public après cette date sans que la cause en soit imputable au non-respect par cette Partie de ses obligations de confidentialité au titre du Contrat, (iii) qui ont été élaborées de façon indépendante par le Destinataire.

23.3 Le Destinataire s'engage à n'utiliser les Informations Confidentielles du Titulaire que dans le cadre de l'exécution du Contrat, à protéger les Informations Confidentielles du Titulaire et à ne pas les divulguer à des tiers autres que ses employés, collaborateurs, sociétés affiliées et sous-traitants ayant besoin d'en connaître pour l'exécution du Contrat sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie. Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que leurs employés, collaborateurs, filiales et sous-traitants ayant accès aux Informations Confidentielles soient informés du caractère confidentiel des informations communiquées et respectent les obligations découlant de la présente clause.

23.4 Le Destinataire pourra divulguer les Informations Confidentielles du Titulaire à un tiers dès lors qu'une telle divulgation est strictement exigée par la loi ou une autorité judiciaire ou administrative compétente ou est strictement nécessaire à la défense des intérêts de l'une ou l'autre des Parties dans le cadre d'une action judiciaire.

23.5 Toute violation des engagements pris au présent article par le Destinataire constituerait un manquement grave à ses obligations, engagerait sa responsabilité et ouvrirait droit à réparation du préjudice ainsi subi par le Titulaire.

23.6 Les Parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du Contrat ainsi que pendant cinq (5) ans suivant la résiliation de celui-ci.

23.7 A ce titre, dès l'échéance ou la résiliation du Contrat, chaque Partie devra soit restituer à l'autre Partie l'ensemble des documents contenant des Informations Confidentielles, soit assurer l'autre Partie de la destruction de toutes les Informations Confidentielles en sa possession. En aucun cas, une copie des documents contenant des informations confidentielles ne pourra être conservée par une Partie sauf accord exceptionnel et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 24 – NON-RENONCIATION

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations nées du Contrat ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

ARTICLE 25 – ENREGISTREMENTS

Il est formellement interdit, sauf autorisation expresse du Prestataire, d'enregistrer, filmer les Prestations, les équipements ou le personnel du Prestataire.

ARTICLE 26 – GENERALITES

26.1 Dans l'hypothèse où une ou plusieurs stipulations du Contrat seraient considérées nulles, inapplicables ou inopposables en application d'une loi, d'un règlement, à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente ou d'un commun accord entre les Parties, les autres stipulations du Contrat demeureront en vigueur. Les Parties conviennent alors qu'elles se rapprocheront et négocieront de bonne foi, afin d'établir une nouvelle clause qui viendra en substitution.

26.2 LE CONTRAT EST SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS. A DEFAUT DE RESOLUTION AMIABLE, LES PARTIES POURRONT PORTER LEUR DIFFEREND DEVANT LES TRIBUNAUX COMPETENTS DE PAU, AUXQUELS ELLES ATTRIBUENT COMPETENCE EXCLUSIVE, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENTES OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES EN REFERE OU SUR REQUETE. ■